



Algérie

Suivi des Recommandations du Comité contre la torture

Alkarama for Human Rights, 16 juillet 2009

1. Introduction
2. Recommandation du paragraphe 4 des Observations finales du CAT : Définition du terrorisme et état d'urgence
3. Recommandation du paragraphe 6 des Observations finales du CAT : Centres secrets de détention
4. Recommandation du paragraphe 12 des Observations finales du CAT : Personnes disparues
5. Recommandation du paragraphe 15 des Observations finales du CAT: Violence à l'égard des femmes
6. Conclusion

1. Introduction

Le Comité contre la torture avait, dans le cadre de l'examen du troisième rapport périodique de l'Algérie (CAT/C/DZA/3) les 2 et 5 mai 2008, demandé à l'Etat partie de lui fournir, dans le délai d'un an, des renseignements sur les suites qu'il aura données à ses Recommandations telles que formulées dans les paragraphes 4, 6, 12 et 15 de son rapport final.

Hormis les commentaires à caractère général de l'Etat partie sur les appréciations finales du Comité en date du 20 mai 2008 (CAT/C/DZA/CO/3/Add.1), déjà exprimées oralement au demeurant pendant les séances des 02 et 05 mai 2008 par les membres de la délégation algérienne, aucune suite n'a été donnée à ce jour aux Recommandations de l'organe onusien.

Alkarama soumet présentement à l'appréciation du Comité contre la torture ses observations relatives aux Recommandations en question. Elle rappelle qu'elle avait dans le cadre de l'examen périodique présenté un rapport alternatif circonstancié.¹

Alkarama rappelle qu'elle concentre ses activités sur quatre domaines prioritaires ; la détention arbitraire, les disparitions forcées et involontaires, la torture, et les exécutions extrajudiciaires. Nous basons essentiellement nos activités sur la communication de cas individuels documentés aux procédures spéciales et aux organes conventionnels des Nations Unies ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

Notre organisation saisit également cette occasion pour attirer l'attention du Comité contre la torture sur l'absence de volonté du gouvernement algérien de donner suite aux Recommandations exprimées tant par le Comité des droits de l'homme à la suite du dernier examen du rapport périodique que celles formulées lors de l'examen périodique universel (UPR) en avril 2008.

A ce jour, par ailleurs, aucune suite n'a été donnée aux demandes de visites formulées depuis de nombreuses années par les rapporteurs spéciaux sur la torture, les disparitions forcées ou les exécutions sommaires et extrajudiciaires.

Et enfin, il faut une fois de plus rappeler que le gouvernement algérien n'a toujours pas rendu public les Observations finales du Comité.

2. Recommandation du paragraphe 4 des Observations finales du CAT : Définition du terrorisme et état d'urgence

Le paragraphe 4 des Observations finales du Comité contre la torture recommande que « l'Etat partie devrait s'assurer que les mesures adoptées dans le cadre de la lutte antiterroriste respectent les engagements pris par l'Algérie au titre de la Convention. L'Etat partie devrait par ailleurs veiller à la stricte application de celle-ci, en particulier le paragraphe 2 de son article 2 prescrivant qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. En outre, la définition des actes terroristes et subversifs ne devrait pas conduire à des interprétations permettant de réprimer sous le couvert d'actes terroristes l'expression légitime des droits consacrés par le Pacte relatif aux droits civils et politiques. L'Etat partie devrait également examiner la nécessité du maintien de l'état d'urgence selon les critères établis par l'article 4 du Pacte relatif aux droits civils et politiques auquel l'Algérie est partie. »

Dans le Code pénal algérien, le chapitre titré « Des crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs » (tous les articles répertoriés sous 87 bis) qui donne aussi une définition du terrorisme est la copie exacte du chapitre 1 du décret législatif no 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à « la lutte contre la subversion et le terrorisme ». Faut-il rappeler que l'institution qui a promulgué ce décret d'exception, en l'occurrence le « Haut Comité d'Etat », était anti-constitutionnelle puisque formée après l'interruption des élections législatives pluralistes de janvier 1992, la démission forcée du Président de la République et la dissolution du Parlement ?

¹ http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/ReportAlkarama_CAT4apr08.pdf

Cette définition a été reprise intégralement dans l'Ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995 modifiant le Code pénal laquelle y a également intégré d'autres dispositions de ce même décret d'exception, tout aussi contraires aux principes fondamentaux du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture ratifiés par l'Algérie.

Cette définition du terrorisme actuellement en vigueur dans la législation interne n'a donc à aucun moment été soumise à un débat parlementaire en Algérie n'étant que la reconduction pure et simple d'une disposition légale d'exception.

Quant à l'état d'urgence, proclamé en février 1992, il est maintenu depuis sans même faire l'objet d'une reconduction formelle en violation d'une disposition de la Constitution qui stipule dans son article 91 que : « La durée de l'état d'urgence ou de l'état de siège ne peut être prorogée qu'après approbation du Parlement siégeant en chambres réunies. » Depuis la promulgation de l'état d'urgence, le Parlement algérien n'a jamais discuté, débattu ou voté sa prorogation question qui relève de facto du seul pouvoir exécutif.

L'article 92 de la constitution qui dispose d'ailleurs que l'organisation de l'état d'urgence et de l'état de siège est fixée par une loi organique n'a jamais été mis en œuvre, un tel texte n'ayant jamais existé.

Après la répression brutale des mouvements pacifiques de contestation en Kabylie en 2001 qui s'est soldée par la mort de plus de 100 manifestants, le Président de la République avait mandaté une commission d'enquête dirigée par le Professeur Mohand Issaad. Celle-ci a rendu deux rapports au Président. Dans le second, elle évoquait le décret présidentiel n° 92/44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence qu'elle mettait toutefois en relation avec d'autres textes, des arrêtés qui n'ont jamais été publiés. L'arrêté interministériel du 10 février 1992 (Défense nationale/Intérieur) établit les pouvoirs du ministre de l'Intérieur comme « responsable du maintien de l'ordre à l'échelon national ». Par contre l'arrêté interministériel (Défense nationale/Intérieur) du 25 juillet 1993, non publié également, lie les opérations de rétablissement de l'ordre confiées à l'autorité militaire à la lutte contre la subversion et le terrorisme.

La commission d'enquête conclut que « la chronologie des textes permet de constater un glissement subtil de l'état d'urgence vers ce qui s'apparente plutôt à l'état de siège. Les pouvoirs donnés par l'arrêté de 1993 aux commandants des régions militaires sont des pouvoirs propres, ce qui est caractéristique de l'état de siège. »²

Vu l'opacité entourant jusqu'aux textes législatifs et réglementaires, nul n'est en mesure de savoir si cette législation est encore en vigueur, et, en conséquence, l'attribution formelle des pouvoirs dans les questions sécuritaires reste floue.

Le gouvernement algérien explique dans ses commentaires aux Observations du CAT qu'une seule mesure relative à l'état d'urgence serait encore en vigueur, celle relative à la réquisition par le ministre de l'intérieur des unités de l'armée pour des missions d'ordre et de sécurité publics. Or, dans la réalité, d'autres dispositions répressives ou restrictives du décret sont appliquées contrairement aux affirmations du gouvernement algérien. Nous nous contentons de mentionner trois dispositions du décret présidentiel n° 92/44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence qui sont toujours en vigueur à ce jour.

L'article 4.4 donne pouvoir au ministre de l'intérieur d'assigner à résidence des personnes considérées comme « nuisibles ». Aujourd'hui, plus encore que par le passé, des citoyens font l'objet d'une décision administrative « d'assignation à résidence » ; un document formel délivré par le ministère de l'intérieur, qui n'est d'ailleurs jamais notifié à la personne détenue, est établi a posteriori pour justifier leur détention arbitraire et au secret pendant de longues durées dans des centres du DRS.

² Dernier rapport de la Commission nationale d'enquête sur les événements de Kabylie, Décembre 2001, Publié dans Le Jeune Indépendant, 30 décembre 2001, http://www.algeria-watch.org/farticle/revolte/issad_complement.htm.

L'article 7 permet au ministre de l'intérieur et au wali (Préfet) d'interdire, par voie d'arrêté, des marches ou manifestations « susceptibles de troubler l'ordre public ». En vertu de ces dispositions légales exceptionnelles, les marches pacifiques ou toute forme de manifestations publiques sont strictement interdites à Alger depuis le 18 juin 2001. De nombreuses réunions publiques dans d'autres régions du pays ont été interdites. Les demandes d'autorisation pour des manifestations pacifiques de protestation contre la guerre en Irak en 2003, au Liban en 2006 et à Gaza en 2009 n'ont pas été accordées. Un séminaire international, le 8 février 2007, sur le thème de « la vérité, la paix et la conciliation » devant réunir experts, ONG internationales et algériennes, familles de victimes a été empêché à la dernière minute alors qu'intervenants et participants se trouvaient sur les lieux. Un séminaire de formation pour les journalistes qui devait se tenir à Zeralda le 26, 27 et 28 mai 2009 et organisé par la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme a été interdit par l'administration de la wilaya (Préfecture) d'Alger.

L'article 10 prévoit la possibilité de saisir les tribunaux militaires pour juger des civils dans des affaires présumées de terrorisme. Cette disposition est encore appliquée à ce jour.

Par exemple, M. Mohamed Rahmouni, qui avait été enlevé par des civils armés le 18 juillet 2007 et porté disparu depuis, a finalement été transféré à la prison militaire de Blida six mois plus tard. Il devra comparaître devant un tribunal militaire.³ Il en est de même de M. Moussa Rahli qui avait disparu le 17 mars 2009 suite à son arrestation et a été finalement localisé le 20 avril 2009 à la prison militaire de Blida.⁴ Tous deux ont été torturés par les agents du DRS et n'ont pas accès à un avocat.

Le maintien de l'état d'urgence est régulièrement sujet à discussion, certains partis politiques indépendants revendiquent son annulation au motif qu'il ne servirait qu'à réguler et à contrôler l'activité politique déjà réduite à sa plus simple expression. Les autorités insistent sur la nécessité de son maintien en raison des attentats terroristes qui continuent d'être perpétrés. Me Ksentini, Président de l'INDH (qui a été récemment rétrogradé au Statut B des Statuts du ICC) partage cet avis car, selon lui, pour éradiquer le terrorisme, l'Etat doit se doter d'un arsenal juridique qui n'est autre que l'état d'urgence.⁵ Cette attitude contredit toutefois le fait que le terrorisme est déclaré officiellement comme « vaincu », « résiduel » ou « réduit à quelques poches »⁶ par le ministre de l'Intérieur ce qui ne devrait plus justifier le maintien de cette situation d'exception depuis près de deux décennies.

Les textes législatifs en vigueur permettent de réprimer le terrorisme sans nécessiter le recours à l'état d'urgence qui par contre restreint sévèrement les libertés publiques jusqu'à permettre de criminaliser toute activité partisane ou associative pacifiques.

3. Recommandation du paragraphe 6 des Observations finales du CAT : Centres secrets de détention

Le paragraphe 6 des Observations finales du Comité contre la torture recommande que « l'État partie devrait s'assurer que tous les lieux de détention, y compris ceux régis par le Département du renseignement et de la sécurité (DRS), sont placés sans délai sous le contrôle de l'administration pénitentiaire civile et du parquet. Il devrait aussi veiller à ce que l'autorité judiciaire compétente prenne les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations concernant l'existence de centres secrets de détention régis par le DRS. »

Les personnes soupçonnées d'activité terroriste ou de soutien à celle-ci sont très souvent détenues au secret dans les centres contrôlés par le DRS (Département du renseignement et de la sécurité). Il s'agit de CTRI (centre territorial de recherche et d'investigation) existant au niveau de chaque région militaire ou du centre « Antar », siège du CPO (Centre principal des opérations), rattaché à la DCE (Direction du contre-espionnage), situé dans le quartier résidentiel d'Hydra sur les hauteurs d'Alger.

³ Collectif des familles de disparu(e)s, Mohamed Rahmouni, passible de la peine de mort, est privé de son droit à l'assistance d'un avocat, 3 septembre 2008.

⁴ OMCT, Cas DZA 140409.1, Suiivi du cas DZA 140409, 23 juin 2009.

⁵ Imbroglio autour de l'article 91 de la Constitution, N.K., Le Jeune Indépendant, 28 avril 2005.

⁶ Réunion hier présidée par Ali Yahia Abdenour Pour la levée de l'état d'urgence, Le Matin, 17 juin 2003

Le gouvernement algérien dément catégoriquement l'existence de lieux qui échapperaient au contrôle de la loi en ajoutant que les auteurs de telles allégations n'ont pu fournir de dossiers documentés. Force est cependant de constater que les témoignages de personnes ayant été détenues dans ces lieux sont récurrents. Il est significatif de relever que, curieusement, le gouvernement algérien ne conteste pas les informations rapportées par les ONG sur les cas de personnes détenues au secret pendant de longues périodes dans des lieux indéterminés. Lorsque ces personnes sont présentées devant une juridiction pénale, le dossier ne comporte aucune mention ou indication du lieu où ces personnes ont été détenues ni même le lieu où la personne a été régulièrement entendue sur procès verbal par les services du DRS.

Il semble que pour les anciens prisonniers de Guantanamo, la période légale de 12 jours de garde à vue avant leur présentation au parquet (même si elle s'est déroulée au secret dans un centre du DRS) ait été respectée, fait suffisamment exceptionnel pour être relevé par les observateurs ; pour la grande majorité cependant, celle-ci peut se prolonger pendant plusieurs mois. Pour justifier la détention au secret dans les locaux du DRS, les victimes font parfois l'objet d'une décision administrative « d'assignation à résidence » ; ce document établi par le ministère de l'intérieur a posteriori pour justifier leur détention au secret ne comporte pas davantage la mention du lieu où cette mesure a été exécutée.

Nous rappelons que le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire avait déclaré :

Le recours à "l'internement administratif" au titre d'une législation relative à la sécurité publique [...] lorsqu'il se traduit par une privation de liberté pour une durée illimitée ou pendant des périodes très prolongées sans contrôle juridictionnel effectif, et lorsqu'il sert à placer en détention des personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes ou d'autres crimes, n'est pas compatible avec le droit international relatif aux droits de l'homme.⁷

Durant ces deux dernières années, et très récemment encore, des ONG ont fait état de nouvelles arrestations suivies de détention au secret au delà de la durée légale de garde à vue :

Par exemple, M. Fethi Hamaddouche, 24 ans, a été libéré sans charges le 12 octobre 2007. Arrêté par des agents du DRS le 02 mars 2007, il avait disparu depuis. Il ignore le lieu où il a été détenu au secret durant plus de 07 mois.

M. Mohamed Fatmia a été déféré devant le tribunal de Sidi M'hamed (Alger) le 18 novembre 2007 et incarcéré à la prison d'El-Harrach ; il avait été détenu au secret pendant plus de 5 mois dans le centre « Antar » du DRS. Il a été sauvagement torturé au cours de sa détention au secret officiellement justifiée par un formulaire d'« assignation à résidence ».

M. Mohamed Rahmouni (déjà mentionné ci-dessus), qui avait disparu le 18 juillet 2007, a été transféré à la prison militaire de Blida après plus de 6 mois de disparition, c'est à dire de détention secrète dans un centre du DRS. Il ignore où il a été détenu durant toute cette période.

M. Kamal Akkache, 36 ans, enlevé le 11 septembre 2007 à El Mouradia (Alger) par des agents du DRS, a réapparu début mai 2008, soit après 7 mois et demi de détention au secret dans un lieu indéterminé. Sa famille a pu lui rendre visite à la prison de Serkadji (Alger). Il leur a rapporté que les deux premiers mois de sa détention avaient été « des mois d'enfer » faisant allusion à la torture et aux mauvais traitements subis.

Alkarama avait saisi le Groupe de travail sur la disparition forcée et le Rapporteur spécial sur la torture du cas de M. Adel Saker qui avait déjà fait l'objet de plusieurs arrestations et avait été détenu au secret dans un centre du DRS pendant plus de deux années. Le 26 mai 2008, il est de nouveau convoqué au commissariat de la sûreté de Daïra (Sous-préfecture) de Tamalous (wilaya de Skikda – Préfecture de Skikda). Il s'y rend et n'en ressort pas. Les officiers de police ont nié son arrestation et sa détention pendant cinq mois.

⁷ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/2005/6, § 77.

Le 25 octobre 2008 et suite à l'insistance et aux nombreuses plaintes formulées par sa famille, son frère M. Mohsine Saker a été convoqué par la police qui lui a notifié un procès verbal de constat établissant que M. Adel Saker avait bien été « convoqué à leur service d'une manière officielle en date du 26/05/2008 » et que « sa présence ayant coïncidé avec celle d'éléments du Centre régional de recherche et d'investigation de Skikda qui ont demandé qu'il leur soit remis pour une enquête similaire » et « qu'après en avoir informé le procureur de la République de Tamalous, il a été remis à la partie requérante (Ndlr : le DRS) contre décharge et après l'avoir présenté au médecin de l'hôpital local de Tamalous ».

Avant cette date, ni la police de Tamalous qui avait procédé à l'arrestation, ni le procureur de la République territorialement compétent, ni le parquet général sous l'autorité duquel sont théoriquement placés tous les officiers de la police judiciaire, n'ont reconnu l'arrestation et la détention de M. Saker Adel.

Le procureur de la République de Tamalous et le procureur général de Skikda ont tous deux affirmé à sa famille ne pas être informés de son arrestation et ont également refusé d'enregistrer une plainte ou de procéder à une enquête.

En dépit du fait qu'il résulte du document officiel délivré à la famille que le parquet avait bien eu connaissance de l'arrestation de la victime et de sa détention au secret par les services du DRS, aucune enquête pour enlèvement et détention arbitraire n'a été ouverte par les magistrats cités.

Ce cas illustre bien l'incapacité de la justice algérienne à enquêter sur des violations graves ou d'intervenir dans les activités du DRS. Les victimes et les ONG disposent quant à elles de moyens limités pour accéder à des documents officiels établissant la réalité d'une détention secrète et il reste assez exceptionnel, comme dans ce cas précis, d'obtenir un tel document.

M. Adel Saker a fini par être présenté devant le procureur général de Skikda le 12 avril 2009 après 11 mois de « disparition » durant lesquels – selon son témoignage – il pense, sans en avoir la certitude, qu'il se trouvait détenu au centre du DRS de Antar où il a fait l'objet de graves tortures.

Les autorités algériennes affirment pourtant régulièrement que tous les lieux de détention sont répertoriés et placés sous l'autorité du parquet territorialement compétent et en veut pour preuve que « le Comité international de la Croix-Rouge a obtenu l'autorisation depuis 2003 d'effectuer des visites inopinées aux commissariats de police et aux brigades de gendarmerie sur l'ensemble du territoire national ». ⁸ Mais qu'en est-il des casernes et centres de détention secrets du DRS dans lesquelles sont détenus incommunicado de nombreux prévenus?

4. Recommandation du paragraphe 12 des Observations finales du CAT : Personnes disparues

Le paragraphe 12 des Observations finales du Comité contre la torture recommande que « les autorités judiciaires compétentes ont la responsabilité d'initier spontanément des enquêtes sans qu'il y ait besoin de dépôt de plaintes individuelles, ceci dans le but d'élucider le sort des personnes disparues, d'identifier, de poursuivre et de sanctionner les auteurs d'actes de disparitions forcées, et d'indemniser les familles de disparus de manière adéquate. L'État partie devrait s'engager à enquêter sur chaque cas de disparition forcée et fournir les résultats des enquêtes aux familles des personnes disparues, notamment en rendant public sans délai le rapport final de la Commission nationale *ad hoc* sur les disparus.

Le Comité considère par ailleurs que la publication des noms des personnes disparues recensées depuis les années 1990 pourrait se révéler fort utile lors de la collecte d'informations auprès de personnes qui pourraient apporter des éléments susceptibles de faire avancer l'enquête. Le Comité souhaite, en outre, que l'État partie lui communique dans les meilleurs délais la liste des personnes disparues recensées depuis les années 1990. »

⁸ CCPR/C/DZA/Q/3/Add.1, Réponse 14, <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/443/47/PDF/G0744347.pdf?OpenElement>

La commission ad hoc installée en 2005 par le président de la République et dirigée par le président de l'INDH, Me Ksentini, avait à l'issue de ses travaux, établi le nombre de disparus à 6146 sans toutefois publier son rapport final (fait déjà relevé dans le rapport alternatif d'Alkarama du 4 avril 2008). Le Ministre de la solidarité a reconnu récemment l'existence de 8023 cas de disparitions mais aucune liste de noms n'a jamais été rendue publique. Le gouvernement algérien précise dans ses commentaires sur les Observations finales du CAT « qu'une bonne partie des recommandations figurants dans ce rapport [de la Commission ad-hoc sur les disparitions] a été prise en charge par les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale »⁹ sans autres précisions.

Le gouvernement considère que l'appréciation de l'identité des personnes disparues étant d'ordre privé, cette question relèverait de chaque famille. Or, quand cette dernière s'adresse aux pouvoirs publics pour faire constater une disparition, elle est souvent contrainte de signer des documents établissant que son parent disparu est un terroriste, alors même que la victime a été, dans l'immense majorité des cas, arrêté de nuit à son domicile par des agents de l'Etat parfaitement identifiés.

Le gouvernement justifie aussi la non-publication de noms de disparus par le souci de ne pas rouvrir la plaie que constitue ce drame. Les familles exigent pourtant de savoir quel sort a connu leur parent, s'il est encore vivant, et, s'il est mort, dans quelles circonstances est intervenu son décès. Elles demandent aussi que les auteurs et les commanditaires des enlèvements soient jugés.

Le CAT recommande à l'Etat algérien « d'initier spontanément des enquêtes sans qu'il y ait besoin de dépôt de plaintes individuelles » (se référer au paragraphe 12 des Observations finales du CAT). Les autorités algériennes quant à elles justifient les disparitions forcées par la « tragédie nationale » qui a frappé le pays et dans ses commentaires le gouvernement explique ce drame des disparitions par le « contexte naturel induit par la criminalité terroriste ». Il est nécessaire de souligner la gravité d'une telle affirmation ; en effet, une telle réponse est de nature à justifier les crimes de disparitions forcées par un prétendu « contexte naturel ».

Le gouvernement algérien persiste, contre toute évidence, à ne pas reconnaître la responsabilité de ses agents dans ce crime qualifié par l'expert Sir Nigel Rodley lors de l'examen du rapport périodique par le Comité des droits de l'homme de « crime contre l'humanité ».¹⁰

Confrontées régulièrement aux critiques des organes de l'ONU qui considèrent que l'article 45 de l'ordonnance d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale viole les principes fondamentaux des traités internationaux en instituant l'impunité pour les forces de sécurité, les autorités algériennes assurent que les victimes d'abus commis par des agents de l'Etat peuvent porter plainte ; dans la pratique cependant les services du parquet refusent quasi systématiquement d'enregistrer les plaintes des citoyens.

Répondant à la question suivante du Comité des droits de l'homme : « Veuillez indiquer le nombre de plaintes pour exécution sommaire, torture ou mauvais traitements déposées contre des agents de l'Etat, en particulier des membres du Département du renseignement et de la sécurité, et fournir des renseignements sur les enquêtes, poursuites, condamnations et mesures d'indemnisation auxquelles ces plaintes ont donné lieu (CCPR/C/DZA/3, par. 272 à 276 et 287 à 294) »¹¹,

le gouvernement répond en octobre 2007 :

Toutes les plaintes concernant des abus ou des atteintes aux droits et libertés fondamentales des citoyens, y compris les cas de torture et de mauvais traitements, font l'objet d'enquêtes aussi bien par les services dont les membres sont mis en cause que par les services de police judiciaire.¹²

⁹ CAT/C/DZA/CO/3/Add.1, para. 17, <http://daccess-ods.un.org/TMP/7137942.html>

¹⁰ CCPR/C/SR.2495 du 31 octobre 2007, para. 5, <http://daccess-ods.un.org/TMP/1081653.html>

¹¹ CCPR/C/DZA/Q/3, para. 11, <http://daccess-ods.un.org/TMP/9907983.html>

¹² CCPR/C/DZA/Q/3/Add.1, p. 7 réponse à la question 11 du comité des droits de l'homme, <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/443/47/PDF/G0744347.pdf?OpenElement>

Mais il n'omet pas de préciser dans ses réponses au Comité contre la torture en mars 2008 :
 « Aucune plainte n'a été enregistrée au titre de l'article 45 de l'Ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. »¹³

Pourtant des familles de disparus ont tenté de déposer plainte depuis la promulgation de l'Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 à l'instar de Mme Zohra Bourefis qui le 1^{er} juillet 2007 s'est adressée au tribunal de Taher (wilaya de Jijel) pour se plaindre de l'enlèvement de son mari et de son fils par des agents de l'Etat (gendarmes et militaires). Le procureur de la République lui a notifié en date du 17 janvier 2009 une décision de classement en se référant explicitement à l'article 45 de ladite Ordonnance d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale qui interdit le recours à la justice.

5. Recommandation du paragraphe 15 des Observations finales du CAT: Violence à l'égard des femmes

Le paragraphe 4 des Observations finales du Comité contre la torture recommande que « l'État partie devrait s'assurer que les auteurs identifiés de violences sexuelles sont poursuivis et dûment sanctionnés. Il devrait également désigner une commission indépendante chargée d'enquêter sur les violences sexuelles commises pendant le conflit interne et rendre publics les résultats de l'enquête. L'État partie devrait aussi veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles commises pendant le conflit interne obtiennent une indemnisation rapide et appropriée et une réadaptation médicale, psychologique et sociale. Ces Recommandations concordent avec celles de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences contenues dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/7/6/Add.2). »

Les médias se sont fait l'écho du drame de milliers de femmes qui durant les années 90 ont subi des viols par des membres des groupes armés. Aucune enquête sur ce sujet délicat n'a été rendue publique. Le chiffre même approximatif du nombre de victimes reste donc inconnu.

Il faut relever que l'Ordonnance ne reconnaît pas à ces femmes victimes de viols le statut de « victime du terrorisme ». Il n'y a pas de structures d'accueil spécifiques pour ces femmes stigmatisées doublement, d'une part pour avoir subi des viols et d'autre part de violences par des membres de groupes armés désignés exclusivement de « terroristes ».

6. Conclusion

Il nous semble essentiel de relever que le contexte de l'état d'urgence qui persiste en violation de la Constitution algérienne depuis plus de 17 ans autorise le maintien d'une législation d'exception qui criminalise également des activités de nature pacifique et restreint sévèrement les libertés fondamentales.

Les nombreuses dispositions de l'ordonnance d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation sont incompatibles avec les engagements pris par l'Algérie en ratifiant les traités internationaux, notamment les articles 45 et 46 de cette ordonnance qui institue une impunité générale pour des faits qui sont, selon le droit international, de l'ordre du crime contre l'humanité.

Ce n'est qu'en s'opposant clairement à cette impunité institutionnalisée que les victimes ou leurs familles peuvent retrouver l'espoir de recouvrir leur droits à la vérité, la justice et la réparation.

Il est illusoire de lutter contre la torture si le gouvernement persiste à ne pas reconnaître l'existence de lieux de détention où il est notoire que des personnes continuent à être détenues au secret pendant de longues périodes ; tous ces lieux doivent être impérativement placés sous le contrôle des autorités judiciaires civiles.

Alkarama espère que les informations fournies dans le présent mémoire seront utiles pour le suivi des Recommandations du Comité. Nous restons à la disposition de M. le Rapporteur spécial sur le suivi

¹³ Question 9 (CAT/C/DZA/Q/3, para.9), Réponse dans CAT/C/DZA/Q/3/Add.1, para. 20
<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/412/38/PDF/G0841238.pdf?OpenElement>

dans le cas où le Comité souhaiterait obtenir des informations relatives aux questions soulevées dans cette communication, ou pour toute autre question.

Notre organisation continuera à surveiller le respect par le gouvernement algérien de ses obligations en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et en particulier la mise en œuvre des Observations finales du Comité qui ont trait à notre domaine d'activité. Nous nous efforcerons de continuer à soumettre des informations écrites au Comité dans la perspective de contribuer à la mise en œuvre et au développement des droits de l'homme en Algérie.